

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

CONCOURS FINANCIERS
AUX COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET À
LEURS GROUPEMENTS



PROGRAMME 119

**CONCOURS FINANCIERS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS
GROUPEMENTS**

MINISTRE CONCERNÉE : JACQUELINE GOURAULT, MINISTRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Stanislas BOURRON

Directeur général des collectivités locales

Responsable du programme n° 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

À travers le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » l'État poursuit son effort financier en faveur des collectivités locales.

Le programme 119 comprend huit actions et poursuit deux objectifs principaux : d'une part, accompagner, *via* des dotations d'investissement, les projets des territoires dans une logique d'effet de levier et, d'autre part, compenser, à travers les dotations de décentralisation, les charges transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation (ou les pertes de produit fiscal induites par des réformes des impôts locaux).

Les dotations d'investissement du programme 119 sont un puissant levier de relance économique et assurent le soutien de l'État aux projets d'investissement des collectivités territoriales, dans le respect de leur libre administration. Les actions n°1 « soutien aux projets des communes et groupements de communes » et n°3 « soutien aux projets des départements et des régions » regroupent respectivement la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1,046 Md€), la dotation politique de la ville (DPV, 150 M€), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, 907 M€) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID, 212 M€). En 2022, la DSIL de droit commun (hors abondement relance), dont le montant a été maintenu à 570 M€ depuis 2018, est abondée, à titre exceptionnel, de 337 M€ supplémentaires issus de redéploiements. Les deux actions (n°8 et n°9) créées en 2020 à la suite de la crise sanitaire concernent le « concours exceptionnel masques » pour le remboursement par l'État de l'achat de masques effectué par les collectivités territoriales et la « DSIL exceptionnelle » pour l'abondement de 950 M€ supplémentaires pour la DSIL d'accompagnement de l'effort de relance des projets des communes et de leurs groupements dans des thématiques prioritaires. L'action n°8 a vocation à s'éteindre en 2021. Si l'action n°9 n'a pas vocation à faire l'objet de nouveaux abondements en autorisations d'engagements, elle continuera d'être abondée en crédits de paiement afin de couvrir les engagements pris en 2020 et 2021.

La compensation des charges supportées par les collectivités territoriales à la suite d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences est également assurée par le programme 119 au travers des dotations de décentralisation. Les actions n°2 « dotation générale de décentralisation des communes », n°4 « dotation générale de décentralisation des départements », n°5 « dotation générale de décentralisation des régions » et n°6 « dotation générale de décentralisation - concours particuliers » regroupent ces dotations.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités
INDICATEUR 1.1	Pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé
INDICATEUR 1.2	Pourcentage de projets financés par la DETR et la DSIL concourant à la transition écologique
INDICATEUR 1.3	Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet
INDICATEUR 1.4	Effet de levier de la DSIL
INDICATEUR 1.5	Effet de levier de la DPV
INDICATEUR 1.6	Effet de levier de la DETR
INDICATEUR 1.7	Effet de levier de la DSID

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF mission

1 – Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités

L'efficacité des dotations d'investissement de l'État aux collectivités territoriales peut être mesurée par l'effet de levier. Il s'agit alors d'évaluer le volume des investissements ayant bénéficié de subventions et de s'assurer que celles-ci exercent un effet incitatif. Par l'attribution de subventions à l'investissement local, l'État cherche, selon les spécificités et règles de gestion propres à chaque dotation, à soutenir des projets à la fois structurants pour les collectivités territoriales et s'inscrivant dans les domaines d'intervention qu'il veut promouvoir, à travers les champs de dépenses légalement éligibles aux dotations.

Pour illustrer cet objectif, sept indicateurs ont été retenus pour 2022 :

- **le pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé**. Cet indicateur a pour objet de s'assurer d'un niveau de soutien de l'État pertinent, évitant la dispersion comme la concentration excessive des subventions. Il mesure désormais **le pourcentage de projets financés par la DETR dont le taux de subvention est compris entre 20 % et 50 % au lieu de 25 % et 35 %**. La cible précédente était historique et ne reflétait plus la distribution réelle des projets selon leur taux de subvention. Elle ne permettait que de mesurer partiellement les effets de dispersion ou de concentration des subventions : si plus de la moitié des projets bénéficiaient de taux de subvention compris entre 25 et 35%, une très vaste majorité des projets se situaient dans une fourchette légèrement plus large, de 20 à 40%. Le choix a donc été fait de retenir une cible de 85% pour des projets dont le taux de subvention est compris entre 25 et 50% ;

- **le pourcentage que représente le volume des subventions accordées à des projets concourant à la transition écologique sur le volume total des engagements notifiés au titre de la DSIL et de la DETR**. Cet indicateur créé en 2019 permettait de mesurer la réalisation de l'objectif de contribution de la DSIL à l'axe « accélération de la transition écologique » porté par le grand plan d'investissement (GPI), en même temps que la participation de la DETR à la réalisation de cette orientation portée par le Gouvernement. Si le GPI n'existe plus en tant que tel, le volume des subventions accordées à des projets concourant à la transition écologique continue d'être analysé via les tableaux projets par projets transmis par les préfetures, afin de répondre à la priorité gouvernementale en matière d'environnement ;

- **le délai séparant la décision de subvention DETR de la fin de réalisation du projet**, qui mesure la capacité des services de l'État à identifier des projets suffisamment mûrs pour être réalisés rapidement ;

- **l'effet levier de la DSIL, de la DPV, de la DETR et de la DSID** qui est mesuré, pour chacune de ces dotations, en rapportant le montant total des subventions accordées au montant total des investissements engagés par les bénéficiaires. Dans l'objectif d'étendre et d'harmoniser la démarche de performance pour l'ensemble des dotations d'investissement, les premiers résultats pour la DETR et la DSID seront présentés dans le RAP 2022.

INDICATEUR mission

1.1 – Pourcentage de projets bénéficiant d'un effet de levier optimisé

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DETR se situe entre 20% et 50 %	%	85	86	Sans objet	Sans objet	85	85

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les informations de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du nombre d'opérations subventionnées se situant dans une fourchette de taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du montant total du projet. L'objectif fixé est adressé aux préfectures.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur a pour but d'équilibrer les attributions en évitant à la fois le saupoudrage et à l'inverse une trop grande concentration des subventions.

Depuis 2018, la proportion de projets subventionnés par la DETR ayant bénéficié d'un taux de subventionnement compris entre 25 % et 35 % connaît de légères variations à la baisse : 43,45 % en 2020, 37,73 % en 2019, 44,89 % en 2018 et 49,9 % en 2017. Ces évolutions attestent de la volonté des préfets de département, et des commissions DETR, de concentrer leur soutien sur un nombre plus réduit de projets tout en subventionnant des projets de moins grande ampleur que ceux qui font l'objet du soutien de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), attribuée par les préfets de région. Pour rappel, les préfets de département agissent, dans l'attribution de la DETR, dans le cadre des orientations définies par les commissions départementales composées de maires et de présidents d'EPCI éligibles à la DETR ainsi que de parlementaires (4 au maximum). Ces commissions fixent les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune de ces catégories et formulent un avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 €. Néanmoins, la fourchette retenue jusqu'alors ne permettait pas de refléter la réalité de la dispersion ou de la concentration des subventions attribuées.

Dès lors, la fourchette de la cible de la DETR pour 2022 a été élargie afin de prendre en compte ces évolutions. La nouvelle fourchette prend en compte les projets financés par la DETR dont le taux de subvention est compris entre 20 % et 50 %, afin de permettre de mieux appréhender la proportion de projets financés à de très faibles taux ou à des taux très élevés. L'analyse des années précédentes montre que les montants de subventions sont concentrés dans cette fourchette : en 2018, 84 % des projets étaient dans cette fourchette, en 2019, 85 % et en 2020, 86 %. La cible pour 2023 a été fixée à 85 %.

INDICATEUR**1.2 – Pourcentage de projets financés par la DETR et la DSIL concourant à la transition écologique**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
% de projets soutenus par la DETR ou la DSIL concourant à la transition écologique (portant notamment sur la rénovation thermique des biens des collectivités, le développement des énergies renouvelables, le recyclage des déchets, les transports)	%	25,09	22,48	35	27,5	27,5	35

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Le calcul de l'indicateur est établi à partir du recensement du montant des subventions accordées à des projets concourant à la transition écologique sur l'ensemble des subventions notifiées aux collectivités locales au titre de la DETR et de la DSIL. L'objectif fixé est adressé aux préfectures.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur a été créé dans le PAP 2019 afin de mesurer la réalisation de l'objectif de contribution de la DSIL à l'axe « accélération de la transition écologique » porté par le Grand Plan d'Investissement (GPI), en même temps que la participation de la DETR à la réalisation de cette orientation portée par le Gouvernement. La fixation de la cible de l'indicateur à 35 % correspondait au poids de la contribution au GPI dans l'enveloppe totale de la DSIL en PLF 2021, comme en 2020. Ce pourcentage est appliqué globalement à la DSIL et la DETR pour la mesure de la réalisation de l'objectif.

La fin du GPI ne signifie pas pour autant la fin de la mesure des projets financés par la DETR et la DSIL concourant à la transition écologique. La méthode de recensement a simplement évolué : au lieu de chercher par axe dans Chorus, la DGCL utilise les tableaux projets par projets transmis annuellement par les préfetures et recherchent les projets en lien avec la transition écologique.

Les projets ciblés concernent notamment les domaines d'intervention suivants : la rénovation thermique des biens des collectivités, le développement des énergies renouvelables, le recyclage des déchets et le développement des transports en commun.

A noter que le plan de relance peut influencer sur la cible de cet indicateur en 2020 et 2021. En effet, 950 M€ ont été ouverts pour la DSIL exceptionnelle (dont la transition écologique est une des trois priorités) par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et la loi de finances pour 2021 a ouvert, sur le programme 362, 950 M€ d'AE au titre de la rénovation thermique des bâtiments dont 650 M€ pour le bloc communal. Des projets concourant à la transition écologique, dont une partie aurait probablement été financée au travers des dotations « classiques » (DETR et DSIL), sont ainsi financés *via* des dotations du plan de relance. La cible est donc abaissée en 2021 à 27,5 % afin de prendre en compte cet effet d'éviction temporaire.

INDICATEUR

1.3 – Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Délai séparant la décision de subvention au titre de la DETR de la fin de la réalisation du projet	mois	18,24	16,94	24	24	24	24

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur :

L'indicateur représente le délai moyen écoulé entre la date d'attribution de la subvention, avant le commencement des travaux, et la date de clôture correspondant au versement du solde de la subvention, après achèvement des travaux, pour les opérations soldées durant l'année au titre de la DETR (et des ex-DGE des communes et DDR remplacées par la DETR en 2011).

Les articles R. 2334-28 et R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales prévoient que le bénéficiaire d'une subvention dispose d'un délai de deux ans pour commencer l'opération à compter de la notification de la subvention (pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur) et d'un délai de quatre ans à compter de la déclaration de commencement des travaux pour réaliser l'opération. A titre exceptionnel et par dérogation, ces délais peuvent faire l'objet de prorogations par décision du préfet.

L'objectif de limiter la durée des opérations à deux ans nécessite un effort important de la part des services préfectoraux pour contenir la réalisation des opérations dans ce délai. Il traduit la capacité des services de l'Etat à sélectionner les projets d'investissement mûrs parmi ceux présentés et portés par les collectivités locales.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur porte sur le délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet subventionné au titre de la DETR (moins de 24 mois).

En 2020, il était de 16,94 mois et de 18,24 mois en 2019, soit une amélioration de 1,3 mois.

INDICATEUR**1.4 – Effet de levier de la DSIL**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Effet de levier de la DSIL		4,85	4,42	4,5	4,5	4,5	4,5

Précisions méthodologiquesSource des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DSIL, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La fixation de la cible à 4,5 correspond à la réalisation constatée lors des années précédentes d'exécution de la DSIL. La légère baisse de 2020 par rapport à 2019 peut être liée au contexte sanitaire qui a ralenti l'investissement des collectivités en 2020. Cela peut également traduire une volonté des préfets de légèrement augmenter les taux de subvention accordés, dans une logique de relance de l'économie. La cible n'est toutefois pas modifiée pour 2023.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DSIL sur le budget de l'État, des projets d'un montant 4,5 fois plus élevé sont réalisés.

INDICATEUR**1.5 – Effet de levier de la DPV**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Effet de levier de la DPV		3	2,9	3	3	3	3

Précisions méthodologiquesSource des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DPV, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La fixation de la cible à 3 correspond à la réalisation constatée lors des années 2018 et 2019 d'exécution de la DPV. En 2020, l'effet de levier de la DPV a été de 2,9. Cette légère baisse de l'effet de levier de la DPV peut être liée au contexte sanitaire et traduire une volonté des préfets de légèrement augmenter les taux de subvention accordés, dans une logique de relance de l'économie. La cible n'est toutefois pas modifiée pour 2023.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DPV sur le budget de l'État, des projets d'un montant 3 fois plus élevé sont financés.

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR

1.6 – Effet de levier de la DETR

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Effet de levier de la DETR	%	3,9	3,7	Sans objet	3,5	3,5	3,5

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DETR, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Ce nouvel indicateur permettra de compléter la mesure de la performance de la DETR et des dotations de soutien à l'investissement des collectivités. Les premiers résultats seront présentés dans le RAP 2022.

En raison des élections municipales s'étant tenues en 2020, la fixation de la cible à 3,5 correspond à la réalisation moyenne constatée lors des quatre années précédentes d'exécution de la DETR : 3,51 en 2020 ; 3,9 en 2019 ; 3,49 en 2018 et 3,27 en 2017.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DSID sur le budget de l'État, des projets d'un montant 3,5 fois plus élevé sont financés.

INDICATEUR

1.7 – Effet de levier de la DSID

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Effet de levier de la DSID	%	4,27	3,70	Sans objet	4	4	4

Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DSID, par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Ce nouvel indicateur permettra une mesure plus large de l'utilisation des dotations de soutien à l'investissement des collectivités. Les premiers résultats seront présentés dans le RAP 2022.

La fixation de la cible à 4 correspond à la réalisation moyenne constatée lors des années 2019 et 2020 d'exécution de la DSID.

Il s'agit d'atteindre l'objectif suivant : pour 1 € de subvention accordée par les préfets de région au titre de la DSID sur le budget de l'État, des projets d'un montant 4 fois plus élevé sont financés.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	2 178 575 860	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	231 855 969	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	317 181 125	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	255 864 514	0
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0
Total	4 324 256 165	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 657 904 388	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	153 539 437	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	317 181 125	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	255 864 514	0
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	276 073 112	0
Total	4 001 341 273	0

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 829 279 990	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	211 855 969	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 737 281	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	253 612 266	0
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	80 000 000	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0
Total	3 981 264 203	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 606 521 608	0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	134 389 284	0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	160 572 634	0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 737 281	0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	1 206 389 413	0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	253 612 266	0
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	100 000 000	0
Total	3 727 222 486	0

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3 981 264 203	4 324 256 165	0	3 727 222 486	4 001 341 273	0
Transferts aux collectivités territoriales	3 981 264 203	4 324 256 165	0	3 727 222 486	4 001 341 273	0
Total	3 981 264 203	4 324 256 165	0	3 727 222 486	4 001 341 273	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	0	2 178 575 860	2 178 575 860	0	1 657 904 388	1 657 904 388
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	0	134 389 284	134 389 284	0	134 389 284	134 389 284
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	0	231 855 969	231 855 969	0	153 539 437	153 539 437
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	0	317 181 125	317 181 125	0	317 181 125	317 181 125
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	0	1 206 389 413	1 206 389 413	0	1 206 389 413	1 206 389 413
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	0	255 864 514	255 864 514	0	255 864 514	255 864 514
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0	0	0	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0	0	0	276 073 112	276 073 112
Total	0	4 324 256 165	4 324 256 165	0	4 001 341 273	4 001 341 273

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Il sera versée aux départements en 2022 une dotation budgétaire exceptionnelle qui vise à compenser l'impact de la baisse des impôts de production, votée en loi de finances pour 2021, sur le dispositif de compensation péréquée (DCP). Cette dotation de compensation des pertes de DCP est inscrite à l'action n°4 « Dotation générale de décentralisation des départements », au sein de laquelle une nouvelle sous-action « 119-04-02 » a été créée.

L'action n°3 est également abondée, à titre exceptionnel, de 20 M€ d'AE qui seront attribués sous la forme d'une dotation de soutien aux investissements portés par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis, en cohérence avec le plan d'action visant à améliorer l'attractivité du département annoncé par le Gouvernement au mois d'octobre 2019.

10 M€ d'AE et 10 M€ de CP, ouverts à cet effet, seront versés en 2022 au titre de cette dotation. 10 M€ d'AE seront reportés en 2023,

Enfin, la DSIL de droit commun (action n°1) est exceptionnellement abondée de 337 M€ supplémentaires en AE afin de financer en priorité les collectivités bénéficiaires du programme « Action cœur de ville ».

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Par ailleurs, le dispositif de remboursement des masques s'éteint en 2022, l'intégralité des demandes d'aides formulées par les collectivités pour l'achat de masques réalisés en 2020 ayant fini d'être payé en 2021. Quant à la DSIL exceptionnelle, dont les AE ont été ouvertes dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, elle devrait également s'éteindre progressivement au fur et à mesure de la réalisation des projets subventionnés. 276 M€ de CP de DSIL exceptionnelle sont inscrits en PLF pour 2022.

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+33 113	+33 113	+33 113	+33 113
Compensation financière de VNF au bénéfice de l'EP local Epidor couvrant 1 ETP	203 ►				+33 113	+33 113	+33 113	+33 113
Transferts sortants					-156 156	-156 156	-156 156	-156 156
DGD des départements - ajustement non pérenne de la compensation financière	► 217				-156 156	-156 156	-156 156	-156 156

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			+1,00
Compensation financière de VNF au bénéfice de l'EP local Epidor couvrant 1 ETP	203 ►		+1,00
Transferts sortants			

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
4 985 104 358	0	4 497 688 633	3 825 653 459	5 657 139 532

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
5 657 139 532	1 804 648 490 0	1 188 187 880	618 464 813	2 045 838 349
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
4 324 256 165 0	2 196 692 783 0	594 130 438	623 516 702	909 916 242
Totaux	4 001 341 273	1 782 318 318	1 241 981 515	2 955 754 591

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
50,80 %	13,74 %	14,42 %	21,04 %

Une part importante du programme 119 se compose de crédits faisant l'objet d'une exécution équivalente en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sur l'exercice : il s'agit de l'ensemble des crédits de compensation figurant sur le BOP 2 (DGD des actions n° 2, 4, 5 et 6) mais aussi de dotations du BOP 1, telles que les indemnités des régisseurs de police municipale, la dotation titres sécurisés, la dotation « protection fonctionnelle », la dotation communale d'insularité et la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (inscrites à l'action n° 1).

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Cinq dotations d'investissement du programme 119, figurant dans les actions n° 1, 3, et 9 font l'objet d'une consommation pluriannuelle et donc différenciée en AE et en CP sur un exercice donné :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL), y compris la DSIL exceptionnelle ;
- la dotation politique de la ville (DPV) ;
- la part projets de la DSID (à compter de 2022, l'intégralité de la DSID devrait être concernée par une consommation pluriannuelle) ;
- la dotation d'investissement de 20 M€ créée dans le cadre du plan d'action gouvernemental en Seine-Saint-Denis.

Les AE sont notifiées et engagées lors de l'octroi de la subvention, tandis que les CP ne sont mandatés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur plusieurs années. L'abondement supplémentaire de DSIL et la création de la dotation départementale liée au plan d'action du département de Seine-Saint-Denis augmentent mécaniquement le montant des restes à payer pour les années à venir.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 50,4 %**01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 178 575 860	2 178 575 860	0
Crédits de paiement	0	1 657 904 388	1 657 904 388	0

L'action n°01 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » regroupe notamment les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation politique de la ville (DPV) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), hors part exceptionnelle de la dotation liée à l'abondement voté en troisième loi de finances rectificative pour 2020.

Ces dispositifs constituent des transferts aux collectivités territoriales, permettant à l'État d'allouer des subventions à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur la base des projets qu'ils présentent aux préfets.

DETR - Dotation d'équipement des territoires ruraux (1,046 Md€ en AE et 902 M€ en CP):

Créée par l'article 179 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2011, la DETR subventionne les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural, selon des priorités déterminées au niveau local par des commissions d'élus. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI.

L'ouverture des autorisations d'engagement (AE) pour la DETR s'est élevée à 1,046 Md€ entre 2018 et 2021 après 996 M€ en 2017 et 815 M€ en 2015. En 2022, il est prévu de reconduire un montant d'AE de 1,046 Md€. Ce niveau élevé de crédits témoigne de la poursuite de l'effort engagé par le Gouvernement pour le soutien à l'investissement public local. En conséquence, les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 902 M€, soit 14M € en plus par rapport à l'an passé, afin de tenir compte de l'augmentation des engagements depuis 2015 et de leur maintien en 2022.

DPV - Dotation politique de la ville (150 M€ en AE et 133 M€ en CP) :

La loi de finances pour 2015 a créé une dotation politique de la ville (DPV) en substitution de la dotation de développement urbain (DDU), visant à renforcer le soutien aux communes de métropole et des départements d'outre-mer défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains.

La DPV est répartie au sein d'enveloppes départementales, les préfets allouant celles-ci pour financer des projets, essentiellement d'investissement, portés par les communes éligibles au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Portée à 100 M€ en 2014 puis 150 M€ depuis 2017, elle sera maintenue à ce niveau en 2022. En conséquence, les CP ont été portés à 133 M€, contre 129 M€ en 2021, afin de tenir compte de l'augmentation des engagements depuis ces dernières années et de leur maintien en 2022.

DSIL – Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (907 M€ en AE et 547 M€ en CP) :

Créée en 2016 et pérennisée à compter de 2018 (la LFI 2018 a codifié la DSIL à l'article 2334-42 du code général des collectivités territoriales), la DSIL joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des plans de financement de projets structurants au plan local. Le niveau d'AE des années précédentes, soit 570 M€, sera majoré de 337 M€ en 2022. Les AE de DSIL atteindront donc 907 M€. Au sein de cette enveloppe globale, il sera demandé aux préfets de région d'être, notamment, attentifs aux projets de redynamisation des centralités figurant dans les contrats de relance et de transition écologique.

Les grandes priorités d'investissement définies à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales restent en vigueur en 2022 : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; mise aux normes et sécurisation des équipements publics ; développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; développement du numérique et de la téléphonie mobile ; création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Conformément à cet article, la dotation pourra également financer des investissements, au sein des actions prévues dans les contrats de ruralité et CPER situés en milieu rural et signés localement par les préfets, dans les domaines suivants : accessibilité des services et des soins, développement de l'attractivité, stimulation de l'activité des bourgs-centres, développement du numérique et de la téléphonie mobile, renforcement de la mobilité, de la transition écologique et de la cohésion sociale.

Les CP proposés pour 2022 s'élèvent à 547 M€. Ce montant est proche de celui de l'an dernier afin de pouvoir répondre à la montée en charge des projets financés par la DSIL depuis 2016 mais également de tenir compte de l'abondement de 337 M€ d'AE effectué en 2022 afin de soutenir en particulier les collectivités bénéficiaires du programme « Action coeur de ville »..

DTS - Dotation forfaitaire titres sécurisés (49 M€ en AE = CP) :

La dotation forfaitaire relative à la délivrance des titres sécurisés a pour objet l'indemnisation des communes équipées en stations de recueil des demandes de passeports biométriques et de cartes nationales d'identité.

En LFI 2020, le montant a été majoré de 6 M€ par rapport à 2019 afin de couvrir le coût du déploiement de nouvelles stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales dans les communes. Pour 2022, le montant demandé est majoré de 3 M€ par rapport à celui de l'an passé, portant la DTS à 49 M€ au total.

Les coûts de production, fonctionnement et maintenance des stations sont quant à eux directement pris en charge par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

IRPM - Dotation « régisseurs de police municipale » (0,5 M€ en AE = CP) :

L'article 102 de la LFR pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales. Cette indemnité est notamment destinée à compenser les charges de cautionnement des collectivités. Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État dans des conditions qui ont été fixées par un arrêté du 17 juin 2005.

Le montant proposé à l'ouverture est stable.

Dotation communale d'insularité (4 M€ en AE = CP) :

La dotation communale d'insularité créée par la loi de finances pour 2017 est stable pour 2022. Elle vise à prendre en compte, pour les « îles-communes » métropolitaines, les charges induites par l'insularité.

Dotation biodiversité (ex-Natura 2000) (20 M€ en AE = CP) :

La dotation « Natura 2000 », créée en LFI 2019, s'est transformée en LFI 2020 en « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité ». Elle a été abondée de 5 M€ supplémentaires, soit 10 M€ au total en AE = CP. Le Gouvernement s'est en effet engagé à accompagner les communes qui font face à des charges résultant de leur appartenance à une zone protégée, au titre du dispositif « Natura 2000 », des parcs nationaux ou des parcs marins.

Le PLF pour 2022 prévoit d'étendre le champ de la dotation et de la transformer en une « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales » et d'abonder son montant de 10 M€ supplémentaires, pour atteindre 20 M€ au total, en AE comme en CP.

Dotation protection fonctionnelle élu local (3 M€ en AE = CP)

La dotation « protection fonctionnelle », créée en LFI 2020 pour un montant de 3M€ en AE = CP, assure pour les communes de moins de 3 500 habitants la compensation de l'obligation de souscrire une assurance destinée à couvrir les coûts engendrés par l'octroi de la protection fonctionnelle, selon un barème fixé par décret. Cette mesure, issue de la loi « engagement et proximité » permet de sécuriser les élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Le montant prévu pour 2022 est stable.

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Volets du plan de relance	PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Cohésion sociale et territoriale		276 073 112
Total		276 073 112

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 178 575 860	1 657 904 388
Transferts aux collectivités territoriales	2 178 575 860	1 657 904 388
Total	2 178 575 860	1 657 904 388

ACTION 3,1 %**02 – Dotation générale de décentralisation des communes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	134 389 284	134 389 284	0
Crédits de paiement	0	134 389 284	134 389 284	0

L'action n°02 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux communes et à leurs groupements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

De façon générale, la DGD est stabilisée en valeur depuis 2009. Il convient de rappeler que cinq cas distincts ouvrent droit à une compensation financière :

- les transferts de compétences : la ressource est équivalente aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, au titre des compétences transférées (le montant de la compensation définitive est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre en charge du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges) ;
- les créations de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont déterminés par la loi) ;
- les extensions de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont également déterminés par la loi) ;
- la modification, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, entraînant une charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales, en application de l'article L. 1614-2 du CGCT ;
- les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts aux collectivités territoriales concernées et du fait de l'État, de l'assiette ou des taux de ces impôts.

Ainsi, pour les communes et leurs groupements, les transferts de compétences ont été compensés dans les domaines suivants :

- au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme (23,3 M€) : les crédits sont répartis entre les communes et les groupements de communes qui réalisent des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale et schémas de secteurs, plans locaux d'urbanisme, cartes communales). La compensation financière de l'État vise à couvrir les dépenses nouvelles entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme ;
- au titre du financement des services communaux d'hygiène et de santé (90,6 M€) ;
- au titre de l'entretien de la voirie nationale de la ville de Paris (15,4 M€) ;
- au titre du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public routier national non concédé présent sur son territoire, prévu à l'article 6 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (4,1 M€) ;
- au titre des transferts de monuments historiques (0,6 M€) ;
- au titre du transfert de compétence prévu à l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitat (0,5 M€).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	134 389 284	134 389 284
Transferts aux collectivités territoriales	134 389 284	134 389 284
Total	134 389 284	134 389 284

ACTION 5,4 %**03 – Soutien aux projets des départements et des régions**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	231 855 969	231 855 969	0
Crédits de paiement	0	153 539 437	153 539 437	0

L'action n° 03 « Soutien aux projets des départements et des régions » regroupe en 2022 uniquement les crédits affectés à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), créée en 2019 en remplacement de la DGE.

Pour sa quatrième année d'existence, il est proposé de modifier l'architecture de la DSID.

Pour mémoire, la DSID se composait depuis 2019 de deux parts :

- La première part (77 %) se rapprochait du fonctionnement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) des communes et des groupements de communes. Elle était répartie en enveloppes régionales, sur la base de la population municipale des régions et de la population des communes situées en dehors des unités urbaines ou dans de petites unités urbaines. Le préfet de région attribuait ces crédits sous forme de subventions d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local.
- La deuxième part (23 %) était répartie au bénéfice des départements, proportionnellement à l'insuffisance de leur potentiel fiscal. Comme pour l'ex-DGE, les crédits alloués au titre de cette fraction continuent d'abonder directement la section d'investissement du budget des départements et restent libres d'emploi.

Le PLF pour 2022 prévoit de basculer la part péréquation dans la part projets, afin que l'intégralité de l'enveloppe soit attribuée sur appel à projets par le préfet de région dans le but d'améliorer le ciblage de la dotation et son effet de levier sur les investissements structurants. Les CP ouverts pour 2022 s'élèvent à 143,5 M€. Ils diminuent de 18,4 M€ par rapport à l'an dernier compte tenu de la fusion des deux parts de la dotation. De même que pour les autres dotations d'investissement du programme, le montant d'AE ouvertes est équivalent à celui des années précédentes et s'élève à 212 M€.

Enfin, le Gouvernement a, au mois d'octobre 2019, annoncé un plan d'action massif visant à améliorer l'attractivité du département de la Seine-Saint-Denis et à renforcer la qualité de vie de ses habitants, en partenariat avec les collectivités locales,

Dans ce même objectif, l'action n°3 est abondée, à titre exceptionnel, de 20M€ d'AE qui seront attribués sous la forme d'une dotation pour soutenir des investissements portés par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis en cohérence avec ce plan d'action. 10M€ d'AE et 10 M€de CP, ouverts à cet effet, seront versés au département en 2022. 10 M€ seront reportés en 2023,

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	231 855 969	153 539 437
Transferts aux collectivités territoriales	231 855 969	153 539 437
Total	231 855 969	153 539 437

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 7,3 %**04 – Dotation générale de décentralisation des départements**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	317 181 125	317 181 125	0
Crédits de paiement	0	317 181 125	317 181 125	0

L'action n°04 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux départements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, la DGD des départements a fait l'objet d'un transfert financier conséquent vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) : 95 % des crédits de la DGD de 2003 ont été intégrés dans la DGF de 2004, les 5 % restant permettant, d'une part, de compenser des transferts ne pouvant faire l'objet d'une compensation sous forme de fiscalité (collèges à sections binationales et internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements.

La DGD des départements prend également en compte les mouvements financiers résultant de l'application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 dont l'objet vise à mettre en œuvre le transfert des personnels lié aux transferts de compétences prévus par les lois relatives à la décentralisation opérée en 1983. Concernant cette procédure de transfert de services, aucun mouvement financier au titre de 2022 n'est connu à ce stade. Il convient en revanche de prendre en compte le transfert de crédits en direction du programme 217 à hauteur de 156 156 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI pour 2021 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2022.

En 2022, une dotation exceptionnelle de l'État d'un montant de 51,6 M€ sera versée aux départements, afin de compenser les pertes sur le dispositif de compensation péréquée (DCP). Le montant du DCP en année N correspond aux frais de gestion collectés sur le montant N-1 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Or, dans le cadre de la baisse des impôts de production, la loi de finances pour 2021 prévoit une diminution de la TFPB, laquelle affectera mécaniquement les frais de gestion perçus en 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	317 181 125	317 181 125
Transferts aux collectivités territoriales	317 181 125	317 181 125
Total	317 181 125	317 181 125

ACTION 27,9 %**05 – Dotation générale de décentralisation des régions**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 206 389 413	1 206 389 413	0
Crédits de paiement	0	1 206 389 413	1 206 389 413	0

L'action n°05 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux régions, visant à assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, tout comme la DGD des départements, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier important vers la DGF : 95 % des crédits de la DGD 2003 ont été intégrés dans la DGF 2004 (la DGF des régions ayant été créée à cette occasion). Les 5 % restants permettent d'une part de compenser de nouveaux transferts (lycées à sections binationales ou internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements, notamment pour les services régionaux de voyageurs (SRV).

Elle comprend notamment :

- la dotation de continuité territoriale (DCT) attribuée à la Corse en application de l'article L. 4425-26 du code général des collectivités territoriales ;
- la DGD versée à Île-de-France Mobilités en compensation du transfert des charges exposées au titre des transports scolaires en Île-de-France, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et des transferts des services participant à l'exercice des compétences transférées à Île-de-France Mobilités par la loi du 13 août 2004 précitée, dont le montant définitif s'élève à 128,1 M€ ;
- la compensation aux régions des charges résultant de divers transferts, extensions ou créations de compétences ;
- la prise en compte, pour les seules régions d'outre-mer, de la compensation de certains transferts de compétences. En effet, la régionalisation en 2006 de l'assiette de TICPE, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permet plus d'attribuer une part de TICPE aux régions d'outre-mer. En revanche, depuis la LFI pour 2016, les régions d'outre-mer peuvent percevoir une fraction de TICPE allouée en compensation des charges transférées par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (TICPE dite « MAPTAM-NOTRe »). Seules les mesures compensées en métropole sous forme de TICPE non régionalisable (hors « MAPTAM-NOTRe ») sont donc compensées sous forme de DGD et sont retracées dans l'action n° 05 du programme 119.

Depuis 2021, 292 659 123 € supplémentaires sont inscrits dans cette action au profit des conseils régionaux au titre de la formation professionnelle. Depuis la LFI pour 2014 (article 41), les régions bénéficiaient notamment du versement des frais de gestion de la taxe d'habitation, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en compensation de l'exercice des compétences régionales en matière de formation professionnelle. En raison de la suppression de la taxe d'habitation, le G du V de l'article 16 de la LFI pour 2020 prévoit à compter de 2021 de substituer aux frais de gestion de la taxe d'habitation une dotation de l'État d'un montant égal aux frais versés en 2020 aux régions, à savoir 292,7 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 206 389 413	1 206 389 413
Transferts aux collectivités territoriales	1 206 389 413	1 206 389 413
Total	1 206 389 413	1 206 389 413

ACTION 5,9 %**06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	255 864 514	255 864 514	0
Crédits de paiement	0	255 864 514	255 864 514	0

L'action n°06 regroupe les crédits de la dotation générale de décentralisation (DGD) attribués, dans le cadre de concours particuliers, indistinctement aux communes, départements, régions ou groupements de collectivités territoriales.

DGD - Concours particulier en faveur des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, dites « ACOTU » (87,9 M€ en AE = CP)

Ce concours vise à financer le transfert de l'organisation et du financement des transports scolaires aux collectivités ayant la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoyait que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires est exercée par les départements et à l'intérieur des périmètres des transports urbains, par les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (communes, groupements de communes et syndicats mixtes).

DGD - Concours particulier en faveur des ports maritimes (53,3 M€ en AE = CP)

Les crédits du concours « ports » visent à financer le transfert des ports maritimes de commerce et de pêche, à l'exception des ports autonomes, transférés, le 1er janvier 1984, aux départements. A ce titre, les départements concernés bénéficiaient d'une compensation financière de ce transfert au travers d'un concours particulier identifié au sein de la DGD.

Ce concours vise également à financer le transfert des ports à toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales désigné par le représentant de l'État dans la région, en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

DGD - Concours particulier en faveur des aérodromes (4,1 M€ en AE = CP)

Les crédits de ce concours de la DGD visent à financer le transfert aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales des 150 aérodromes civils appartenant précédemment à l'État, en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

DGD – Concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales (88,4 M€ en AE = CP)

Depuis 2008, ce concours est doté de 80,4 M€ en raison de l'absence d'indexation de la DGD prévue depuis lors (article 30 de la LFI 2012). Il a été majoré de 8 M€ en AE en 2018 dans le but de favoriser l'extension des horaires d'ouverture.

Le PLF pour 2022 prévoit de doter ce concours de 88,4 M€ en AE et CP. La DGD bibliothèques a bénéficié d'un transfert de crédits du plan de relance, d'un montant de 30 M€ en AE et de 15 M€ en CP, dont 15 M€ en AE=CP seront consommés en 2021. Ainsi, la dotation étant gérée en AE=CP, 15 M€ de CP supplémentaires devraient être transférés au cours de l'exercice 2022.

Ce concours particulier de la DGD ne s'apparente pas à une compensation financière figée et pérenne mais correspond à un système de concours incitatif par l'attribution de subventions d'investissement aux collectivités

territoriales qui ont décidé de développer et moderniser le réseau des bibliothèques de lecture, afin de répondre au mieux aux besoins de la population.

Le concours particulier de la DGD relatif aux bibliothèques comprend désormais deux fractions :

- une première fraction dédiée aux projets de petite et moyenne importance (la gestion de cette première part est déconcentrée au niveau régional) ;
- une deuxième fraction, plafonnée à 15 % du montant du concours particulier, qui est mobilisable pour les projets structurant d'intérêt régional ou national permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture. Si l'attribution de crédits est soumise à des conditions de population et de surface (cf. article R. 1614-89 du CGCT), elle relève directement de la responsabilité des ministres des relations avec les collectivités territoriales et de la culture.

DGD – Concours particulier relatif au domaine public fluvial (2,9 M€ en AE = CP)

Ce concours a été créé en 2012 afin de compenser le transfert des voies d'eau (en vertu de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et des articles L.3113-1 à L.3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques) et des services ou parties de services en charge des portions du domaine public fluvial transférées aux communes et à leurs groupements, qui ne peuvent se voir compenser ces charges sous forme de fractions de fiscalité (TICPE) à l'instar des régions ou des départements. La création de ce concours a été rendue possible par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2011.

En 2022, le concours particulier bénéficie d'un transfert de crédits à hauteur de 33 113 € en provenance du programme 203. Ce mouvement financier correspond à un ajustement pérenne de la compensation du transfert d'une partie du domaine public fluvial de la Dordogne au syndicat mixte « Établissement public territorial du bassin de la Dordogne » (EPIDOR), introduite en LFI pour 2021.

Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (19,3 M€ en AE=CP)

Depuis 2021 trois dotations budgétaires ont été créées sur le programme 119 afin de compenser un certain nombre de taxes additionnelles :

- la dotation de compensation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des communes et EPCI ;
- la dotation de compensation des contributions fiscalisées pour les syndicats intercommunaux ;
- la dotation de compensation de taxe la additionnelle spéciale annuelle (TASA) pour la région Île-de-France.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	255 864 514	255 864 514
Transferts aux collectivités territoriales	255 864 514	255 864 514
Total	255 864 514	255 864 514

Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Programme n° 119 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 0,0 %**08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Dans la perspective du premier déconfinement du 11 mai 2020, une mesure de soutien inédite prenant la forme d'un remboursement à hauteur de 50% des achats de masques effectués par les collectivités, dans la limite d'un prix de référence, a été annoncée par le Premier ministre. Une instruction du 6 mai 2020 a précisé les conditions de mise en œuvre de cette annonce : les achats de masques effectués par les collectivités à destination de leur population générale entre le 13 avril et le 1er juin 2020 ont ainsi été éligibles à ce concours exceptionnel. Ce concours, qui s'est élevé au total à 228 M€, s'est éteint en 2021 même si les derniers paiements aux collectivités bénéficiaires ont été réalisés cette année-là.

ACTION 0,0 %**09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	276 073 112	276 073 112	0

950 millions d'euros en AE de DSIL ont, à titre exceptionnel, été ouverts en 2021 afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements sur les exercices 2020-2021. Les crédits ont été répartis selon les mêmes critères que ceux de l'enveloppe de DSIL dite « classique », définis à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Une instruction du 30 juillet 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé les conditions d'emploi de ces crédits.

Au 31 décembre 2020, 574 M€ d'AE ont été engagées et 9,4 M€ en CP, marquant un soutien puissant aux projets des collectivités et à la relance de l'activité. La totalité du reliquat des AE a été obtenue en report de 2020 sur 2021. Pour 2022, 276 M€ de CP de DSIL exceptionnelle ont été inscrits en PLF. Cette dotation devrait s'éteindre progressivement au fur et à mesure de la réalisation des projets subventionnés.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention		276 073 112
Transferts aux collectivités territoriales		276 073 112
Total		276 073 112

